

**Archidiocèse de
Regina**

**PROTOCOLE ET PROCÉDURE DE SIGNALEMENT
D'ABUS SEXUELS SUR DES PERSONNES
MINEURES OU DES ADULTES VULNÉRABLES
COMMIS PAR UN MEMBRE DU CLERGÉ**

(2019; révisé le 22 juin 2020, révisé le 5 avril 2022)

(Révisé le 26 octobre 2022, révisé le 13 avril 2023)

Préambule :

« Les crimes d'abus sexuels offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église [...] ». (Pape François, Lettre apostolique *Vos Estis Lux Mundi* [désignée *Lux Mundi* dans ce document], 2019)

Au cours des dernières années, l'Église catholique a parcouru une courbe d'apprentissage abrupte pour offrir un environnement sécuritaire et inspirant aux personnes mineures ou vulnérables, et répondre avec intégrité et transparence aux victimes d'abus sexuels commis par des membres du clergé.

En réponse à la crise des abus sexuels au sein de l'Église catholique, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a publié à l'automne 2018 un document destiné à fournir des lignes directrices et des directives aux diocèses dans leur révision des protocoles et procédures existants : *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation (2018).

Ce document de la CECC a en partie motivé la révision de nos politiques archidiocésaines de prévention et de réponse aux abus sexuels commis par des membres du clergé. La plus grande motivation découle cependant de l'expérience des trois dernières années à l'égard de l'écoute et du travail en étroite collaboration avec les victimes d'abus sexuels commis par des membres du clergé.

Les victimes, à leur manière et façonnées chacune par leurs propres expériences, portent le lourd fardeau des sévices subis. Plus que quiconque, elles sont également porteuses de sagesse et de perspicacité quant à la transformation nécessaire de l'Église.

Le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* de la CECC affirme la nécessité d'une transformation majeure, énonçant que « la crise des abus sexuels est le symptôme d'un désordre dans une Église appelée à vivre une conversion et une purification pastorales profondes afin de réaliser sa mission avec une plus grande transparence et une plus forte obligation de rendre compte » (p. 55). À cet égard, peut-on lire, les politiques diocésaines jouent un rôle important : « Les politiques existantes de beaucoup d'éparchies et de diocèses locaux et la nécessité de les réviser et de les mettre à jour ne se limitent pas à un simple changement de procédures administratives; elles expriment un virage dans la culture et la mentalité des institutions. » (p. 71).

Au cours des trois dernières années, j'ai pu constater et compris que les victimes étaient nos meilleurs guides en ce qui concerne la manière d'apporter cette conversion et ce changement. La générosité, la sagesse et le courage dont elles ont fait preuve ont constitué la force dynamique du mouvement vers une voie nouvelle. Je reconnais avec une grande gratitude que ce protocole a été profondément façonné par l'expérience du cheminement avec les victimes, qui ont participé à la rédaction et la révision de ce texte, ainsi qu'à d'autres étapes, dont certaines sont encore en cours d'élaboration au sein de l'archidiocèse.

Au départ, il faut noter trois points importants à propos de ce protocole de signalement et de réponse aux signalements d'abus sexuels sur des personnes mineures ou des adultes vulnérables commis par des membres du clergé. Tout d'abord, il fait partie d'un cadre de gestion archidiocésain plus large sur la sécurité de l'environnement et la réponse aux abus sexuels. En effet, il existe déjà d'autres documents de procédure de signalement d'abus de personnes mineures commis par les membres du personnel et les bénévoles de l'archidiocèse ou de la paroisse, sur la création d'un

environnement sûr pour tous, sur les fautes graves commises par le clergé, et sur des codes de conduite pour le clergé, le personnel et les bénévoles. Certains d'entre eux sont encore en phase de rédaction, d'autres sont en cours de révision. Réunis, ils formeront une partie de notre manuel de lignes directrices archidiocésain. Le présent document doit être lu conjointement avec l'ensemble de nos lignes directrices.

Deuxièmement, ce protocole se veut accessible et conviviale pour les victimes et ouvert à toute personne désireuse de signaler un incident. De même, il se veut conçu pour éviter d'être intimidant, défensif ou autoprotecteur.

Ainsi, et c'est là un point très important du document, la section « signalement » s'adresse spécifiquement aux personnes qui signalent avoir été victimes d'abus sexuels commis par un membre du clergé. Les sections 3 et 4 du document s'adressent donc directement aux personnes désireuses de faire un signalement. Le changement de présentation représente un effort pour rendre ce protocole aussi centré que possible sur la victime, tout en tenant compte des exigences du droit civil et du droit canonique.

Troisièmement, les dernières normes publiées par le pape François, dans *Lux Mundi*, garantissent que les évêques seront également tenus responsables de leurs actions quant à tout rapport d'abus sexuel présenté à leur sujet ou à leur intention. Pour plus d'informations, consultez l'[Addenda](#) à la fin de ce document.

Nous espérons et prions que ce protocole joue un rôle dans notre effort élargi et inspiré par l'Évangile pour apporter la guérison aux victimes, ainsi que la responsabilité et la transformation de notre Église.

21 Septembre 2019

+ Donald Bolen

Archevêque de Regina

Table des matières

1. Objet du présent protocole et de la procédure en matière d'abus sexuels commis par un membre du clergé	5
2. Définitions	6
3. Procédure de signalement d'abus sexuels sur des personnes mineures ou des adultes vulnérables commis par un membre du clergé	
3.1 Signalement	11
3.2 Réponse à un signalement	11
3.3 Suites à donner à un signalement	11
4. Prise en charge de la personne dénonciatrice	
4.1 Obtention d'informations	12
4.2 Choix d'un lieu de rencontre	12
4.3 Comment et à qui déposer une plainte	12
4.4 Protection immédiate des personnes mineures ou des adultes vulnérables.....	13
4.5 Prise en charge d'une personne signalant un abus	13
4.6 Mise à jour des progrès dans le processus à la personne dénonciatrice.....	13
4.7 Partage du rapport de signalement avec la personne dénonciatrice.....	14
5. Enquête d'une plainte	14
5.1 Anonymat de la personne dénonciatrice	14
5.2 Devoir de signalement en Saskatchewan	14
5.3 Équité:	14
5.4 Documentation de l'enquête	14
5.5 Rencontre avec la personne dénoncée et notification du signalement	14
5.6 Congé administratif pendant une enquête.....	15
5.7 Personne dénoncée : admission, traitement et prise en charge.....	15
5.8 Enquête et préparation du rapport du (de la) délégué(e).....	15
5.9 Rapport final du (de la) délégué(e) et résultats	16
6. Responsabilité de l'archidiocèse	
6.1 Réception et enquête de toutes les plaintes	16
6.2 Compétence de l'archidiocèse	16
6.3 Responsabilités de l'archevêque	16
6.4 Délégué(e)/délégué(e) adjoint(e).....	17
6.5 Responsabilité du comité consultatif du (de la) délégué(e)	17
6.6 Responsabilité du comité de révision laïc	18
6.7 Conservation confidentielle et sûre de tous les documents du dossier.....	19
6.8 Sélection et formation du clergé	19
7. Personne dénoncée	20
7.1 Procédure d'enquête de la personne dénoncée	20
7.2 Prise en charge de la personne dénoncée pendant et après la procédure :.....	21
8. Prise en charge des paroisses	21
8.1 Pendant le processus.....	21
8.2 Après le processus : transparence et responsabilité	21
Annexe 1 – Protection de l'enfance	22
Annexe 2: Liens et ressources utilisés.....	23
Addenda:.....	24-25

1. Objet du présent protocole et de la procédure en matière d'abus sexuels commis par un membre du clergé

Ce protocole repose sur des principes fondamentaux : la dignité de la personne humaine; la reconnaissance des relations fiduciaires et des différences de pouvoir; l'intégrité dans les relations; la confiance du public; et la protection du public. Sur la base de ces principes, les normes et les procédures du protocole seront définies. La réponse de l'archidiocèse se veut centrée sur les victimes et marquée par la compassion, le respect, l'écoute active, l'équité, la confidentialité et le respect de la vie privée. Tous les efforts seront faits afin que le processus soit transparent et honnête, responsable et imputable, établi le plus possible sur des relations de confiance qui ne causent pas d'autres préjudices. Désireux de promouvoir l'espoir et l'autonomisation, l'archidiocèse adoptera une approche collaborative, en tenant toujours compte de la sécurité des victimes. Ces principes et normes doivent guider l'ensemble du processus et façonner la formation continue et les efforts de prévention dans le domaine des abus sexuels sur une personne mineure ou un adulte vulnérables commis par un membre du clergé.

Ce protocole doit être considéré et compris dans le contexte des autres composantes des politiques sur les abus sexuels et des autres protocoles connexes décrits dans le manuel des lignes directrices de l'archidiocèse de Regina (p. ex. les politiques sur le personnel et les bénévoles, ainsi que sur les fautes graves commises par le clergé). Elle régit le traitement des signalements d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable commis par un membre du clergé. Le clergé est « l'ensemble du corps social et religieux constitué par les ministres ordonnés et institués que l'on appelle les clercs. » Le clergé séculier « comprend les clercs et les prêtres au service de l'Église dans le cadre de l'Église diocésaine (évêques, prêtres, diacres). » Le clergé régulier « comprend ceux qui ont prononcé des vœux et vivent en communauté selon une règle (moines et religieux). Les membres du clergé occupent souvent des postes de pouvoir et de confiance. » Ils sont appelés à être exemplaires, engagés à vivre des vies chastes centrées sur l'Évangile, et doivent être tenus responsables de leurs actions.

Le protocole et la procédure énoncés dans ce document visent à ce qu'aucune victime ne soit « culpabilisée » pour avoir divulgué les mauvais traitements subis. (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* [2018], p. 13) Au cours du processus, tous les efforts seront faits pour s'assurer que les personnes qui se présentent sont reçues de manière pastorale, sans jugement, sans revictimisation ou retraumatisation. L'objectif est de fournir un cadre centré sur la victime dans toutes les phases du processus, le signalement, l'enquête et une conclusion significative dans un délai convenable, y compris une intervention rapide pour mettre fin aux actes actuels d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable commis par un membre du clergé.

Il est toujours nécessaire d'encourager les personnes dénonciatrices à se manifester si elles ont été victimes d'abus sexuels commis par un membre du clergé. L'archidiocèse s'engage à aider les personnes qui signalent des abus sexuels, en veillant à ce que, dans chaque cas, elles soient traitées avec respect et compassion et bénéficient des soins pastoraux appropriés. L'archidiocèse veillera à ce que toute personne recevant un signalement soit sensibilisée à l'ampleur et à la nature des problèmes auxquels les victimes sont confrontées quotidiennement, à l'impact sur les familles et aux blessures que les victimes portent tout au long de leur vie.

L'archidiocèse estime que toute personne qui se présente doit être accueillie d'une manière pastorale positive qui permette à la victime d'être entendue. Il peut s'écouler des décennies avant qu'une personne se manifeste, et l'engagement dans le processus de signalement peut être long.

Au cours de ce processus, une véritable préoccupation pastorale et un accompagnement, dans un souci de guérison, sont à la base du travail avec les victimes, même si la personne dénonciatrice n'est pas prête ou ne veut pas déposer une plainte formelle à un certain moment. **L'archidiocèse se rend compte que la stigmatisation, l'isolement et la trahison sont des problèmes auxquels les victimes sont confrontées.**

L'archidiocèse s'engage à faire abstraction des préoccupations sur l'imputabilité pour se concentrer plutôt sur une démarche de guérison. Il s'engage à accompagner toute personne qui se présente en travaillant avec elle pour identifier les domaines qui l'aideront à prendre des mesures en vue de la guérison de l'âme, du corps et de l'esprit.

L'archidiocèse travaillera dans le cadre et le mandat de toutes les lois provinciales et fédérales. Lorsque l'abus sexuel concerne une personne âgée de moins de 16 ans, ces lois exigent que l'incident soit immédiatement signalé aux autorités compétentes.

En effet, la loi sur les services à l'enfance et à la famille de la Saskatchewan (Child and Family Services Act) prévoit un devoir de signalement qui l'emporte sur la plupart des codes de confidentialité professionnels.

<https://www.saskatchewan.ca/bonjour/legal-services/child-abuse-and-neglect>

« Toute personne ayant des soupçons raisonnables que le bien-être ou la santé physique ou mentale d'un enfant subit ou est à risque de subir de la maltraitance ou de la négligence a l'obligation légale de signaler immédiatement cette information à un bureau local de la protection de l'enfance des Services sociaux, à un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ou encore à un policier. » <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/85213/85213-Devoir-de-signaler-FR.pdf>

Les adultes qui ont été abusés dans leur enfance peuvent vouloir préserver leur vie privée et peuvent hésiter à signaler les abus sexuels commis par un membre du clergé si l'archidiocèse est obligé de les divulguer à d'autres autorités. L'archidiocèse respectera leur demande de confidentialité, informera toute personne dénonciatrice de son droit de signaler la plainte aux autorités civiles ou pénales, et respectera sa décision de le faire.

L'archidiocèse coopérera pleinement à toute procédure pénale si une personne dénonciatrice suit cette voie. Quand il s'agit d'une personne âgée de moins de 16 ans, l'archidiocèse coopérera pleinement avec toutes les agences concernées.

2. Définitions

Abus Sexuels Commis par un Membre Du Clergé Tout acte ou tentative d'acte par un membre du clergé, de contact émotionnel, physique ou verbal ou d'approche de nature sexuelle, ou de menaces de même nature, qui sont connus ou devraient raisonnablement être connus comme importuns, qu'il en résulte ou non des dommages apparents. Cela inclut le pédopliègeage, aussi connu sous le terme « grooming » — c'est-à-dire l'adoption d'un comportement conçu pour sélectionner et préparer les victimes potentielles à l'abus. L'abus sexuel comprend également la possession de matériel pornographique mettant en scène des personnes mineures.

Adulte vulnérable Personne qui, en raison d'un état médical, mental, émotionnel, intellectuel, spirituel ou physique, peut être incapable de se protéger, de se défendre ou de demander de l'aide lorsqu'elle est exposée à un risque important de préjudice ou d'exploitation. Aux fins de ce

protocole, l'adulte vulnérable bénéficie des mêmes protections qu'une personne mineure.

Archevêque Archevêque catholique romain de Regina.

Archidiocèse Archidiocèse catholique romain de Regina

Canoniste Personne qui est un spécialiste reconnu du droit canonique.

Cas :

- **Historique** : cas qui s'est produit dans le passé, soit celui d'une personne maintenant adulte qui signale des abus subis avant l'âge de 18 ans, soit celui d'une personne vulnérable qui signale des abus passés
- **Actuel** cas en cours qui implique des abus d'une personne vulnérable ou d'une personne dont les abus ont commencé avant l'âge de 18 ans, même si elle est maintenant adulte. Lorsqu'il s'agit du cas d'une personne de moins de 16 ans, le devoir de signalement s'applique.

CECC Conférence des évêques catholiques du Canada

Clergé Ensemble du corps social et religieux constitué par les ministres ordonnés et institués que l'on appelle les clercs. Le clergé séculier comprend les clercs et les prêtres au service de l'Église dans le cadre de l'Église diocésaine (évêques, prêtres, diacres). Le clergé régulier comprend ceux qui ont prononcé des vœux et vivent en communauté selon une règle (moines et religieux). Les religieux qui sont prêtres doivent être autorisés à exercer leur ministère dans l'archidiocèse de Regina.

- **Incardiné**: terme juridique de l'Église qui désigne le clergé qui relève directement de la juridiction de l'archevêque de Regina.
- **Non Incardiné** : membre du clergé incardiné dans un diocèse autre que l'archidiocèse de Regina mais qui, s'il exerce officiellement son ministère dans l'archidiocèse, dispose de facultés accordées par l'archevêque. Il convient de noter que tous les membres du clergé, conformément aux lois de l'Église, sont incardinés dans un diocèse ou sont membres d'un ordre religieux.
- **Dans le cadre de ce protocole**, les **séminaristes** sont considérés comme faisant partie du clergé.

Comité consultatif du (de la) délégué(e) Groupe de personnes nommées par l'archevêque qui peut aider le (la) délégué(e) à discerner la procédure appropriée pour enquêter sur un signalement d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable par un membre du clergé.

Comité de révision laïc Organisme consultatif externe, confidentiel et impartial composé de 4 ou 5 personnes laïques, dont une victime, lorsque cela est possible. Il a pour mission d'assurer la responsabilité et l'objectivité dans le traitement des plaintes crédibles pour ensuite présenter ses recommandations à l'archevêque.

Congé administratif Statut d'un membre du clergé temporairement relevé du ministère actif. Aux

fins de ce document, le retrait est dû à une plainte d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable commis par un membre du clergé et se prolonge généralement durant toute la durée de l'enquête sur la plainte.

Délégué(e) Adjoint(e) Personne qui peut remplir le rôle de délégué(e) sur demande ou lorsque le (la) délégué(e) n'est pas disponible.

Délégué(e) de l'archevêque Personne nommée par l'archevêque pour remplir le rôle décrit dans le protocole, ainsi que tout(e) délégué(e) adjoint(e) désigné(e).

Devoir de signalement Tout cas présumé d'abus ou de négligence à l'égard d'un enfant doit être traité avec sérieux et signalé au ministère des Services sociaux, à un organisme des Services à l'enfance, aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), au service de police local ou à la GRC.

Diacre Homme ordonné qui a un ministère spécifique dans l'Église.

Un diacre permanent n'a normalement aucune intention ou aucun désir de devenir prêtre. Il travaille sous la direction de l'archevêque. Il peut être célibataire ou marié; cependant, il ne peut pas se marier une fois ordonné ou se remarier une fois veuf.

Un diacre transitoire sera normalement ordonné prêtre après un certain temps; il promet de rester célibataire.

Dicastère pour la Doctrine de la Foi Branche du Vatican qui s'occupe des questions doctrinales, y compris les « délits graves » — les crimes contre la foi considérés comme les plus graves, tels que des abus sur une personne mineure ou un adulte vulnérable

Droit canon Code de droit canonique, qui est une loi codifiée régissant l'Église catholique.

Enfant Bien que *The Child and Family Services Act of Saskatchewan* définisse un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, aux fins du présent protocole, l'archidiocèse considère toute personne âgée de moins de 18 ans comme une personne mineure. Dans ce protocole, les termes « enfant » et « personne mineure » sont utilisés de manière interchangeable.

Faculté Permission accordée aux clercs par un évêque d'accomplir certains actes ou fonctions sacramentelles dans l'Église ou dans une juridiction désignée comme un diocèse. Normalement, un évêque accorde à un prêtre les facultés de célébrer la messe et les sacrements dans le diocèse qu'il dessert.

Médiateur(-trice) Personne laïque nommée par l'archevêque pour remplir le rôle lié au domaine de fautes graves commises par un membre du clergé.

Ministère actif Statut d'un membre du clergé qui a été affecté à un ministère et/ou à un rôle spécifique dans l'archidiocèse et y exerce ses fonctions.

Ordre Religieux Institut religieux indépendant et autonome ou un institut séculier reconnu par l'Église catholique et régi par ses lois.

Pédopiègeage Aussi connu sous le terme « grooming », adoption d'un comportement conçu pour sélectionner et préparer les victimes potentielles à l'abus.

Le pédopiègeage inclut un large éventail de comportements, tels que le fait de passer beaucoup de temps avec une personne en particulier, de lui accorder des privilèges spéciaux ou de lui offrir des cadeaux, des voyages et d'autres marques d'attention. Ces comportements sont souvent destinés à établir un lien particulier de confiance et de compréhension affectueuse entre l'agresseur sexuel et la personne qui fait l'objet de son attention. Ils peuvent faire en sorte que la personne se sente redevable envers l'agresseur sexuel pour toutes ces gentilleses. Une fois ce lien de confiance et de dettes établi, le terrain peut être préparé pour des avances sexuelles. Parce que le pédopiègeage se compose de comportements observables, ceux-ci doivent être dénoncés ou signalés.

Personne dénoncée Personne désignée dans un signalement pour avoir commis un abus sexuel. Dans le présent protocole, une personne dénoncée est membre du clergé.

Personne dénonciatrice Personne qui a porté plainte pour abus sexuel. Dans ce protocole, la plainte d'abus sexuel fait référence à une plainte contre un membre du clergé. Le terme « personne dénonciatrice » désigne ici une personne qui signale qu'elle a été victime d'abus sexuels. Le terme « tiers dénonciateur » désigne une personne autre qu'une victime qui porte plainte pour abus sexuel.

Personne mineure Personne âgée de moins de 18 ans. Ce terme est interchangeable avec « enfant » dans ce document.

Plainte :

- **Officiel** : une plainte devient officielle dès que la victime fait un rapport verbal au (à la) délégué(e) et indique qu'il s'agit d'une plainte officielle.
- **Formelle** : une enquête formelle commence lorsqu'une déclaration signée de la plainte officielle est reçue
- **Plausible** : plainte ou signalement d'abus sexuel qui n'est pas manifestement faux ou frivole et présente un semblant de vérité.
- **Crédible** : l'enquête préliminaire permet d'établir qu'il est vraisemblable que l'abus ait eu lieu.
- **Fondée** : une plainte crédible qui, à la suite d'un suivi ou d'une enquête, est étayée par des preuves suffisantes établissant des motifs raisonnables de croire que l'abus s'est produit. Par exemple, un cas peut être considéré comme corroboré par l'aveu de culpabilité du défendeur, par une corroboration ou des déclarations indiquant la culpabilité, par des informations provenant d'autres personnes qui se sont manifestées ou par le droit canonique.

Pouvoir Possession d'un contrôle, d'une autorité ou d'une influence sur les autres, la capacité d'agir ou de produire un effet. Le pouvoir peut être utilisé de manière créative et pour le bien, mais l'abus de pouvoir est destructeur et abusif. Les membres du clergé ont un pouvoir qui découle de leur rôle et de leur position et qui se manifeste dans leur ministère et leurs relations.

Principe Vérité fondamentale qui sert de fondement à un système de croyance ou de comportement.

Relation fiduciaire Relation dans laquelle une partie est invitée à s'appuyer et à accorder une confiance particulière à une autre qui a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de la première partie.

Religieux(-se) Un homme (prêtre ou frère) ou une femme (sœur) membre d'un ordre religieux.

Séminariste Personne en formation pour le ministère sacerdotal. Dans le présent protocole, les séminaristes, bien que tous ne soient pas techniquement membres du clergé, sont inclus dans le clergé.

Supérieur Dirigeant d'un ordre religieux dont la juridiction peut être locale, provinciale ou internationale (c'est-à-dire supérieur local, supérieur majeur, supérieur général).

Survivant(e) Personne qui a été abusée sexuellement. Dans le présent protocole, un(e) survivant(e) est une personne qui a été abusée sexuellement par un membre du clergé. Le terme « survivant(e) » est interchangeable avec le terme « victime ». Un « tiers dénonciateur » est une personne, autre que la victime, qui porte plainte pour abus sexuel.

Tolérance zéro Si une plainte pour abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable commis par un membre du clergé s'avère fondée, ce membre du clergé sera alors définitivement exclu de tout ministère au sein de l'archidiocèse de Regina et fera face à des procédures canoniques qui pourraient entraîner sa laïcisation ou la suppression de tous ses privilèges sacerdotaux.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes

vulnérables Vérification de renseignements par la police pour voir si une personne fait l'objet d'une suspension de casier judiciaire (réhabilitation) pour des infractions sexuelles.

Vérification du casier judiciaire Vérification d'informations sur une personne auprès de la police afin d'établir si cette personne a été accusée ou condamnée pour un crime.

Victime Personne qui a été abusée sexuellement. Dans ce protocole, une victime est une personne qui a été abusée sexuellement par un membre du clergé; ce terme est interchangeable avec « survivant(e) ».

3. Procédure de signalement d'abus sexuels sur une personne mineure ou un adulte vulnérable commis par un membre du clergé.

Les articles 3 et 4 du protocole s'adressent directement aux personnes qui signalent avoir été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre du clergé.

Si vous avez été victime d'abus sexuels (voir définition ci-dessus) par un membre du clergé, vous êtes au bon endroit. L'archidiocèse reconnaît que « le processus qui permet à la plupart des victimes d'avancer dans la vie n'est pas tout d'abord juridique, mais est enraciné dans une compréhension plus holistique du besoin de guérison physique, psychologique et spirituelle » (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* [2018], p. 52). L'archidiocèse s'engage à vous aider à déposer une plainte afin qu'une enquête puisse être entreprise et qu'un recours approprié soit mis en place. La plainte peut concerner une conduite passée ou une conduite actuelle. Il peut s'agir d'une personne encore en vie ou d'une personne décédée.

3.1 Signalement

Lorsqu'un tiers ou une victime signale un abus et dépose une plainte, l'archidiocèse s'engage à répondre dans les 24 heures suivant la réception de la dénonciation. L'archidiocèse dispose d'un numéro de téléphone privé et d'un courriel qu'une personne qui dépose une plainte peut contacter en tout temps.

Le numéro de téléphone privé est le **1(306)-400-3655**.

Le courriel privé est enquiry@archregina.sk.ca.

Seul le (la) délégué(e) de l'archevêque ou le (la) délégué(e) adjoint(e) a accès au courriel et au numéro de téléphone privés mentionnés ci-dessus. Toute personne dénonciatrice peut demander de travailler avec une personne laïque, homme ou femme, ou un clerc et aura la possibilité de le faire par l'intermédiaire du (de la) délégué(e) adjoint (e) ou d'une autre personne désignée. Dans ce qui suit, la référence au (à la) délégué(e) de l'archevêque inclut le (la) délégué(e) adjoint(e).

3.2 Réponse à un signalement

Le (la) délégué(e) reçoit et traite les signalements d'abus sexuels commis par un membre du clergé sur une personne mineure ou un adulte vulnérable. Le (la) délégué(e) peut répondre à vos questions et vous rencontrer. Lorsque vous rencontrez le (la) délégué(e), vous pouvez être accompagné(e) d'une tierce personne de votre choix. Votre bien-être est primordial. Si vous n'avez pas de personne de confiance, l'archidiocèse peut, avec votre accord, vous en fournir une.

3.3 Suite à donner à un signalement

Lorsque vous êtes prêt(e) à donner suite au signalement, l'étape suivante consiste à fournir une déclaration écrite et signée avec autant de détails que vous souhaitez dévoiler. Le (la) délégué(e) discutera de la procédure à suivre. C'est vous, en tant que personne dénonciatrice, qui déciderez si vous voulez donner suite au signalement, à quel moment et à quel rythme. L'archidiocèse n'appliquera aucun délai et aucune limite. L'archidiocèse doit vous informer que vous conservez toujours le droit de porter plainte à la police ou au tribunal.

Si le signalement concerne une personne âgée de moins de 16 ans, l'archidiocèse doit immédiatement signaler l'affaire aux services sociaux ou à la police, comme l'exige la loi sur les services à l'enfance et à la famille ([The Child and Family Services Act](#)). Si la personne est âgée de 16 ans ou plus, l'archidiocèse lui garantit la confidentialité. Si vous choisissez de simplement déposer une plainte sans aller plus loin, pour le moment, cela sera noté.

4. Prise en charge de la personne dénonciatrice

L'archidiocèse vous répondra avec franchise lorsque vous déposez une plainte ou exprimez des préoccupations connexes.

4.1 Obtention d'informations

Vous pouvez également choisir de contacter l'archidiocèse simplement pour obtenir des informations sur le déroulement du processus. Si et quand vous êtes prêt à continuer, le (la) délégué(e) vous expliquera toutes vos options. Voici quelques-unes de ces options:

- Documenter simplement l'incident
- Rencontrer le (la) délégué(e)
- Envoyer un courriel pour obtenir plus d'informations
- Recueillir des informations sur l'incident
- Porter plainte à la police
- Engager un avocat pour intenter une action en justice devant un tribunal civil
- Faire une déclaration complète au (à la) délégué(e)
- Arrêtez toutes les procédures
- Les procédures peuvent être relancées à tout moment après leur arrêt

Le (la) délégué(e) peut vous aider à trouver l'option la mieux adaptée à votre situation. Le moment venu, le (la) délégué(e) vous invitera à partager ce que vous jugez approprié dans votre cas.

4.2 Choix d'un lieu de rencontre

Le choix d'un lieu de rencontre dépend du degré de confort de la personne dénonciatrice. Il peut s'agir du bureau de l'archidiocèse, d'un lieu public où la confidentialité peut être préservée ou, si vous le préférez, d'une résidence privée. Dans le dernier cas, une deuxième personne accompagnera le (la) délégué(e). Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de confiance ou un avocat. Le (la) délégué(e) fera le nécessaire pour garantir un environnement sécuritaire. Si vous n'avez pas de personne de confiance ou d'avocat, le (la) délégué(e) peut vous recommander quelqu'un.

4.3 Comment et à qui déposer une plainte

Il existe plusieurs façons de déposer une plainte. Vous pouvez contacter le (la) délégué(e) par [courriel](#) ou par un [numéro de téléphone privé](#). Vous pouvez demander à rencontrer le (la) délégué(e) pour plus d'informations. Comme souligné ci-dessus, certaines personnes ne se sentent pas à l'aise avec un prêtre en tant que délégué. L'archidiocèse a d'autres personnes disponibles si vous en faites la demande. Le processus doit être aussi convivial que possible, compte tenu de la nature sensible du sujet. La personne dénonciatrice peut poser au (à la) délégué(e) toutes les questions qu'elle souhaite sur le processus.

Le signalement peut être fait verbalement au (à la) délégué(e) ou à son (sa) suppléant(e), qui l'enregistrera. Vous serez invité à relire la déclaration et à y apporter des corrections au besoin et à la signer si vous désirez poursuivre le processus. Vous pouvez également choisir de rédiger vous-même une déclaration et de la remettre au (à la) délégué(e). Le (la) délégué(e) peut poser des questions complémentaires si nécessaire.

Votre premier point de contact peut être une autre personne au sein de l'Église autre que le (la) délégué(e). Dans ce cas, la personne doit vous aider à contacter le (la) délégué(e) si vous le souhaitez. Le personnel de l'archidiocèse, y compris le clergé et le personnel laïc employé par

l'archidiocèse ou ses paroisses, est censé vous accompagner si vous avez signalé un abus. Même après l'intervention du (de la) délégué(e), vous pouvez rester en contact avec la personne à qui vous avez divulgué l'abus. Étant donné que la plupart des membres du personnel n'ont pas nécessairement la formation pour vous aider efficacement, ils (elles) peuvent, sans rapporter d'informations confidentielles, demander au (à la) délégué(e) de les conseiller sur l'aide à vous apporter. Le plus grand respect doit être accordé à une personne signalant un abus; vous ne devez jamais vous sentir mal d'avoir signalé un abus

4.4 Protection immédiate des personnes mineures ou des adultes vulnérables

Dans tout signalement plausible d'abus sur une personne mineure ou un adulte vulnérable, l'archidiocèse a le devoir urgent de protéger la personne dénonciatrice, et possiblement d'autres personnes, de tout autre préjudice. Si la personne dénoncée œuvre dans le ministère actif, elle sera mise en congé administratif. S'il s'agit d'un clerc actif ou retraité, ses facultés de ministère dans l'archidiocèse seront suspendues. La personne dénoncée ne sera pas autorisée à exercer une fonction sacerdotale ou ministérielle, y compris la prédication, jusqu'à la fin de l'enquête. Il lui sera conseillé de ne pas affirmer être en service actif dans le ministère, qu'il soit ou non en tenue cléricale. Si la personne dénoncée est un membre d'un ordre religieux, en collaboration avec son ordre ou sa communauté, elle sera mise en congé.

4.5 Prise en charge d'une personne signalant un abus

Le (la) délégué(e) ou une autre personne appropriée, en tenant compte de votre intérêt supérieur, s'engagera à travailler avec vous avec compassion et prudence. La personne chargée d'enquêter sur la plainte doit reconnaître que le fait de déposer une plainte peut vous amener à revivre l'expérience. Vous pouvez demander la présence d'une personne pendant la procédure d'enquête, ce qui est fortement conseillé afin de vous assurer d'avoir du soutien.

Pour vous aider à aller de l'avant, des services de conseil, de pastorale et de soutien spirituel vous seront proposés. Le choix de la personne qui fournira ces services se fera de concert avec vous.

La rencontre avec vous aura lieu à un moment et à un endroit convenant aux deux parties dès que possible, en tenant compte de vos besoins. L'archidiocèse reconnaît qu'une plainte comporte un aspect spirituel et un aspect pastoral. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, l'archidiocèse est disposé à fournir une telle assistance si vous décidez d'y recourir. Tant que la procédure d'enquête est en cours, il vous sera proposé des conseils et un accompagnement spirituel. Le coût de ces services sera discuté avec vous. Tout sera mis en œuvre pour vous donner la possibilité de guérir, sachant qu'il s'agit souvent d'un processus de longue haleine.

Après qu'une plainte d'abus sexuel par un membre du clergé a fait l'objet d'une enquête et a été jugée crédible ou fondée, au nom de l'archidiocèse. Le (la) délégué(e) vous offrira l'expression de ses regrets pour tout ce que vous avez subi. L'archevêque s'engagera à vous rencontrer, si vous le souhaitez, et à écouter attentivement ce que vous souhaitez partager avec lui. Il vous offrira une nouvelle expression de profonds regrets pour les abus sexuels que vous avez subis et vous assurera que vous n'êtes pas responsable de l'expérience de l'abus sexuel.

4.6 Mise à jour pour la personne dénonciatrice pendant le processus

L'archidiocèse reconnaît la nature stressante de la procédure d'enquête. Vous et le (la) délégué(e) déterminerez ensemble la fréquence de vos rencontres tout au long du processus. En tant que personne dénonciatrice, vous serez informé au fur et à mesure du déroulement du processus.

4.7 Partage du rapport avec la personne dénonciatrice

À la fin du processus, le (la) délégué(e) vous fournira un résumé du rapport. Là encore, le (la) délégué(e) veillera à ce que vous puissiez bénéficier de conseils et d'un accompagnement spirituel et à ce que vos besoins spirituels soient satisfaits. L'archidiocèse veillera à ce que vos besoins soient toujours pris en compte. Le rapport final sera remis à l'archevêque, qui donnera suite aux recommandations formulées. Cela peut inclure le recours au comité de révision laïc. Si vous demandez à rencontrer l'archevêque, cela sera arrangé.

Il faut souligner que la personne dénonciatrice n'est pas nécessairement la victime des abus. Que la personne dénonciatrice soit la victime ou non, la même procédure doit être suivie, et une attention particulière doit être accordée à la personne dénonciatrice. Une mise à jour générale sera communiquée au tiers dénonciateur.

Le pédopillage est plus susceptible d'être signalé par quelqu'un d'autre que par la personne qui le subit. Comme pour les autres abus sexuels, le pédopillage doit être traité avec le plus grand sérieux.

5. Enquête sur une plainte

5.1 Anonymat de la personne qui fait un signalement

Si la personne qui signale un abus ne souhaite pas laisser de numéro de téléphone ou d'adresse courriel, elle peut laisser un message téléphonique anonyme. Cependant, une plainte anonyme peut sérieusement limiter la capacité de l'archidiocèse à enquêter sur le cas.

À ce stade de l'enquête avec le (la) délégué(e), ce qui est partagé avec le (la) délégué(e) restera confidentiel. Comme il ne s'agit pas encore d'une partie officielle du processus, elle n'est pas documentée. Lorsqu'une personne souhaite signaler officiellement un cas d'abus sexuel par un membre du clergé sur une personne mineure ou un adulte vulnérable, le cas doit être documenté.

5.2 Devoir de signalement en Saskatchewan

S'il s'agit d'un abus sexuel sur une personne âgée de moins de 16 ans, l'incident doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes. Voir la section 1 ci-dessus et voir :

<https://www.saskatchewan.ca/bonjour/legal-services/child-abuse-and-neglect>

L'archidiocèse mènera également sa propre enquête.

5.3 Équité :

Le processus de l'archidiocèse n'est pas contradictoire, mais il permet aux parties d'exposer les faits et de divulguer les noms des témoins qui peuvent être interrogés au sujet de l'incident afin de parvenir à une conclusion équitable. Le principe d'équité sera respecté.

5.4 Documentation de l'enquête

Dès que la personne demande à déposer un compte rendu officiel d'abus sexuel par un membre du clergé ou d'un ordre religieux, tous les appels téléphoniques, courriels, rencontres et interactions avec la personne dénonciatrice (et avec un tiers dénonciateur s'il y en a un) seront consignés. Une fois que le (la) délégué(e) reçoit une plainte officielle, il (elle) procède à l'enquête officielle. Le (la) délégué(e) devra notamment d'informer la personne dénoncée.

5.5 Contact avec la personne dénoncée et communication de l'infraction signalée

Le (la) délégué(e) est chargé de prendre contact avec la personne dénoncée. La seule personne

à qui sera donné le nom de la personne dénonciatrice est la personne dénoncée, qui doit être avisée de l'interdiction de divulguer ce nom à quiconque, sauf dans le contexte du privilège client-avocat. Toute personne impliquée dans l'affaire autre que la personne dénonciatrice est tenue de respecter la confidentialité. Si la personne dénonciatrice a changé son nom de famille à la suite d'un mariage, seul le nom de jeune fille est divulgué. À des fins de confidentialité, une fois le processus de signalement terminé, les dossiers seront seulement identifiés par ses initiales. Le respect de la vie privée de la personne dénonciatrice est primordial. Selon la norme du canon 220 : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité. »

5.6 Congé administratif pendant une enquête

Dans tous les cas plausibles, si la personne dénoncée est en ministère actif, par précaution, l'archevêque la mettra en congé administratif. S'il s'agit d'un clerc actif ou retraité, ses facultés pour ce ministère dans l'archidiocèse seront suspendues ([voir 4.5 ci-dessus](#)).

Dans le cas d'un prêtre, une résidence appropriée lui sera assignée en attendant le résultat de l'enquête, et la personne dénoncée sera avisée de ne plus avoir de contact, direct ou indirect, avec la personne dénonciatrice ou autres personnes ou paroisses qui pourraient compromettre l'enquête.

5.7 Personne dénoncée : admission, traitement et prise en charge

Si la personne dénoncée admet les faits ou déclare que la plainte ne sera pas contestée, le (la) délégué(e) confirmera par écrit cette admission ou cette non-contestation. La personne dénoncée pourrait alors faire l'objet d'une procédure pénale. Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi sera informé de tout cas concernant un clerc ordonné.

L'archevêque prendra les mesures nécessaires pour que, dans les meilleurs délais, le membre du clergé incardiné reçoive un traitement approprié. À la fin du traitement, le clergé accusé ne sera réintégré dans aucun ministère.

Si la personne dénoncée est membre ordonné d'un ordre religieux ou non incardiné dans l'archidiocèse, son ordre ou son diocèse sera informé qu'il a été définitivement exclu de tout ministère au sein de l'archidiocèse de Regina. À la suite d'éventuelles poursuites pénales, des dispositions seront prises pour qu'elle réintègre son ordre ou son diocèse dès que possible. L'archidiocèse de Regina s'attend à ce que toutes les recommandations soient suivies et que des mesures immédiates soient prises. Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi sera mis au courant par l'ordre religieux en collaboration avec l'archidiocèse.

Si la personne dénoncée est un religieux non ordonné, après consultation de son ordre religieux ou de sa communauté, elle ne sera pas autorisée à exercer son ministère dans l'archidiocèse.

5.8 Enquête et préparation du rapport du (de la) délégué(e)

Dans les cas où la personne dénoncée n'admet pas les faits, une enquête sur l'abus signalé est menée. Le (la) délégué(e) évalue si l'abus signalé est plausible, c'est-à-dire s'il n'est pas manifestement faux et s'il présente un semblant de vérité. Le (la) délégué(e) est alors chargé d'évaluer si l'abus signalé est crédible. À ce stade, en consultation avec la personne dénonciatrice, il (elle) peut faire appel au comité de révision laïc ([voir 6.6](#)) pour l'aider dans ses délibérations. Cependant, il (elle) ne leur fournira pas les noms de la personne dénonciatrice ou de la personne dénoncée.

Une fois l'enquête sur la plainte terminée, le (la) délégué(e) rédigera un rapport pour l'archevêque.

5.9 Rapport final du (de la) délégué(e) et résultats

Si l'enquête conclut que la plainte est fondée, la personne dénoncée sera définitivement renvoyée du ministère. L'archidiocèse adhère à une politique de tolérance zéro concernant l'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable par un membre du clergé.

La personne dénoncée sera avisée que tout abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable par un membre du clergé doit être signalé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi à Rome avec une recommandation spécifique (votum) de l'évêque sur la manière dont l'affaire doit se dérouler, selon le droit canon.

Si, d'après les résultats de l'enquête, la plainte s'avère non fondée, la personne dénoncée peut être réintégrée dans son ministère au sein de l'archidiocèse.

6. Responsabilité de l'archidiocèse

6.1 Réception et enquête de toutes les plaintes

L'archidiocèse s'engage à recevoir et à enquêter, dans la mesure du possible, sur toutes les plaintes concernant l'abus sexuel d'un mineur ou d'un adulte vulnérable par un membre du clergé. Il sera guidé par les valeurs et les principes énoncés dans ce protocole et par le droit canon dans la poursuite de l'enquête. Il s'efforcera d'assurer une enquête rapide et un résultat approprié (cf. CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* [2018], p. 35).

6.2 Compétence de l'archidiocèse

L'archidiocèse s'engage à être responsable et transparent, en veillant à ce que chaque plainte fasse l'objet d'une enquête et soit traitée de manière appropriée. L'archidiocèse enquêtera sur tous les rapports d'abus sexuels commis par un membre du clergé au sein de l'archidiocèse, y compris les prêtres incardinés et non incardinés ou en visite, les clercs retraités ou les anciens membres du clergé, ceux qui résident actuellement en dehors de l'archidiocèse et ceux qui sont décédés.

Si une plainte est déposée contre une personne décédée depuis, la plainte fera l'objet d'une enquête dans la mesure du possible. L'archidiocèse a l'obligation d'enquêter même si une personne dénonciatrice dépose une plainte auprès d'un ordre religieux et que l'ordre indique qu'il mènera sa propre enquête.

Si une personne contacte le (la) délégué(e) avec un signalement qui ne s'est pas produit dans l'archidiocèse de Regina, le (la) délégué(e) travaillera avec la personne pour déposer une plainte dans le diocèse où l'abus s'est produit.

6.3 Responsabilités de l'archevêque

L'archevêque nommera le (la) délégué(e) et le (la) délégué(e) adjoint (e). Le (la) délégué(e) sera un clerc ou un laïc, femme ou homme, de l'archidiocèse de Regina. Le (la) délégué(e) adjoint (e) sera un(e) laïc(-que), ou un clerc. L'archevêque nommera un Comité consultatif des délégué(e)s.

Dans des circonstances particulières, un(e) autre laïc(-que) pourrait être nommé(e) pour rencontrer la personne dénonciatrice. Après consultation avec la personne dénonciatrice, des personnes de soutien supplémentaires peuvent être nommées au cas par cas.

Après avoir été informé par le (la) délégué(e) d'une plainte plausible, l'archevêque peut prendre les mesures suivantes:

- a) Par mesure de précaution, retirer la personne dénoncée du ministère immédiatement après avoir discerné qu'une plainte est plausible. Cela inclut la suspension temporaire des facultés et l'interdiction de se présenter publiquement sous quelque forme que ce soit en tant que prêtre.
- b) Lorsque la personne dénoncée est non incardinée ou appartient à un ordre religieux, la personne sera suspendue conformément au point a) ci-dessus. L'instance dirigeante de la personne sera immédiatement avisée de la plainte.
- c) Transférer la personne dénoncée dans un environnement approprié en attendant l'enquête.
- d) Prendre toute autre mesure temporaire nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de la personne dénonciatrice.

Dès réception du rapport final du (de la) délégué(e) et, le cas échéant, d'un rapport du comité de révision laïc, l'archevêque prendra les mesures appropriées concernant le clerc ou le religieux contre lequel une plainte a été fondée, tel que [décrit au point 5.9](#).

6.4 Délégué(e)/délégué(e) adjoint(e)

Le (la) délégué(e) est chargé(e) de traiter toute plainte d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable par un membre du clergé. Il (elle) gère et documente entièrement le rapport depuis le début du rapport officiel jusqu'à la remise du rapport final du (de la) délégué(e) à l'archevêque.

Si le (la) délégué(e) n'est pas en mesure de traiter un cas, le (la) délégué(e) adjoint(e) assumera la responsabilité du dossier. Le (la) délégué(e) doit s'assurer que la personne dénonciatrice est traitée avec compassion et équité et que la personne dénoncée est traitée équitablement.

Le (la) délégué(e) veillera à ce que toutes les lois applicables en matière de protection de l'enfance soient respectées et coopérera avec les autorités policières et judiciaires qui mènent une enquête distincte. Le (la) délégué(e)/délégué adjoint(e) informera, par l'intermédiaire de l'administrateur financier de l'archidiocèse, les compagnies d'assurance appropriées d'une éventuelle demande d'indemnisation.

Aucun clerc ou religieux ne sera accepté pour le ministère ou la résidence dans une paroisse de l'archidiocèse s'il y a eu un rapport ou une plainte crédible d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable à un moment quelconque de son ministère à des postes antérieurs. Le (la) délégué(e) doit informer tout archevêque nouvellement nommé de tous les cas actuels et passés d'abus sexuels sur une personne mineure ou un adulte vulnérable par un membre du clergé.

Le (la) délégué(e) consignera toutes les plaintes et enquêtes. Il (elle) consignera toutes les mesures prises depuis la réception d'une plainte officielle jusqu'à sa conclusion. **Le dossier ne doit être détruit à aucun moment, même après le décès de la personne dénoncée ou de la personne dénonciatrice.** Le dossier détaillera la procédure suivie. L'archidiocèse conservera tous les dossiers dans un endroit fermé à clé et sécurisé. Une fois l'affaire terminée, l'archevêque désignera une personne chargée d'assurer la sécurité de ces documents.

6.5 Responsabilité du comité consultatif du (de la) délégué(e)

L'archevêque établira un Comité consultatif du (de la) délégué(e). Il se composera de trois laïc(-que)s, si possible, dont au moins une victime et un(e) médiateur(-trice). Le mandat du conseil est d'être un organisme consultatif qui offre des conseils en matière de procédure afin d'aider le (la) délégué(e) dans son travail. Il n'est pas habilité à prendre des décisions sur la validité des

plaintes et ne reçoit en aucun cas des informations spécifiques sur la personne dénonciatrice ou sur la personne dénoncée.

6.6 Responsabilité du comité laïc de révision

L'établissement et le fonctionnement d'un comité de révision laïc sont conçus pour apporter une contribution directe à des cas particuliers, par le biais d'un organisme externe, indépendant de l'archidiocèse, avec l'aide du (de la) délégué(e). Le comité de révision laïc existe dans un souci de responsabilité, pour garantir que l'évêque et le (la) délégué(e) ne prennent pas leurs décisions de manière isolée. Le comité de révision laïc est normalement mis à contribution dans le cadre du processus préliminaire d'une plainte plausible, au cours duquel le (la) délégué(e) procède à un premier discernement du cas. Le comité examine les conclusions du (de la) délégué(e) afin de les évaluer objectivement et de recommander une action à l'archevêque. Les cas d'abus sexuel sur une personne mineure ou une personne vulnérable par un membre du clergé sont au centre des préoccupations du comité de révision laïc.

Le comité doit être un organisme consultatif confidentiel et impartial, constitué de laïcs, hommes et femmes. Ces membres peuvent être catholiques ou non, mais doivent avoir une bonne connaissance du protocole de l'archidiocèse en matière d'abus sexuels commis par un membre du clergé et comprendre le rôle des membres du clergé dans l'Église. Avec la contribution des victimes, les membres du comité recevront une formation de sensibilisation aux problèmes des abus, ainsi qu'une formation au protocole. Dans tous les cas, le comité sera composé de quatre ou cinq membres choisis parmi un groupe approuvé de membres potentiels, hommes et femmes, dotés d'une capacité d'écoute des victimes. Dans la mesure du possible, il devrait toujours y avoir au moins une victime dans le comité.

Compte tenu de la portée et de l'ampleur de ce qui est en jeu et du courage nécessaire pour qu'une personne fasse un signalement, l'orientation des enquêtes doit toujours tenir compte des victimes. Si la personne dénonciatrice choisit de déposer une plainte officielle, le diocèse l'informerait du processus, y compris du rôle du comité de révision laïc. Il est important de se rappeler que pour les victimes, faire confiance peut être difficile, en particulier dans le partage, lorsqu'il s'agit de dévoiler des informations importantes, délicates et très privées, qui peuvent n'avoir jamais été partagées avec quelqu'un d'autre. Si, pour une raison quelconque, on ne peut avoir recours au comité de révision laïc, on cherchera une autre méthode de reddition de compte.

Lorsque l'on a recours au comité de révision laïc, on doit informer la personne dénonciatrice des noms des personnes appelées à siéger au comité, dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel.

Afin d'assurer la transparence, la personne dénoncée recevra également les noms des personnes appelées à siéger au comité de révision laïc afin d'éviter tout conflit d'intérêts possible. Toute personne connue d'une des parties serait exclue de ce cas, pour garantir l'absence de présomption de préjugé ou de favoritisme.

Fonctions et devoirs du comité de révision laïc

Le comité de révision laïc examine les cas historiques ou actuels. Si une action pénale ou civile est en cours, le conseil de révision laïc ne peut être convoqué tant que toutes les procédures susmentionnées n'ont pas été menées à bien.

Processus

1. Les membres du comité de révision laïc sont convoqués et choisissent un président.

2. Le (la) délégué(e) présente le dossier au comité avec toutes les informations pertinentes tout en préservant l'anonymat de la personne dénonciatrice et de la personne dénoncée.
3. Si aucune victime ne siège à la commission, une victime sera appelée à titre de consultante avant ou pendant la présentation du dossier pour présenter le point de vue d'une victime.
4. Le comité de révision laïc examine minutieusement les informations fournies par le (la) délégué(e), ainsi que le processus mis en œuvre.
5. Le comité de révision laïc peut demander des éclaircissements ou d'autres informations ou poser des questions qui l'aidera à prendre une décision appropriée.
6. Le comité examinera les conclusions du (de la) délégué(e) pour s'assurer de l'objectivité de ses délibérations, en utilisant le critère de vraisemblance. Des échanges continus à des fins d'éclaircissements entre le (la) délégué(e) et le comité de révision laïc peut durer un certain temps, si nécessaire.
7. Le (la) délégué(e) et le comité de révision laïc prépareront des rapports séparés, qui seront envoyés directement à l'archevêque, avec des recommandations nettes sur les conséquences appropriées pour la personne dénoncée.
8. Le comité peut également offrir des suggestions sur la façon dont les besoins de la victime peuvent être satisfaits.
9. Toutes les recommandations du (de la) délégué(e) et du comité d'examen laïc sont considérées importantes et pèseront lourdement dans le processus de prise de décision de l'archevêque.
10. La personne dénonciatrice recevra un résumé des rapports du (de la) délégué(e) et du comité de révision laïc.
11. La personne dénoncée sera avisée des conclusions.

6.7 Conservation confidentielle et sûre de tous les documents du dossier

L'archidiocèse a une politique de conservation et de protection de tous les dossiers du personnel, et des dossiers du clergé en particulier. Les dossiers de toute communauté religieuse et apostolat œuvrant dans l'archidiocèse doivent être conservés, y compris les noms et les dates de tous ceux qui y ont servi. Une liste doit être tenue de tous les membres du clergé en visite qui sont en service, même si ce n'est qu'une seule fois dans l'archidiocèse. Tous les dossiers du personnel sont sécurisés dans un endroit à accès limité.

Dans un cas d'abus sexuels par un membre du clergé, la confidentialité de la personne dénonciatrice est une priorité. Tous les dossiers relatifs aux cas d'abus sexuels seront sous le nom de la personne dénoncée nommée dans la procédure. Toutes les références à la personne dénonciatrice seront identifiées par des initiales, sauf dans la déclaration écrite officielle, qui contiendra le nom complet de la personne. S'il y a plus d'une personne dénonciatrice, chaque dossier recevra un numéro de dossier.

Dans le dossier général du personnel de la personne dénoncée, une mention sera faite concernant toute plainte d'abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable.

6.8 Sélection et formation du clergé et des religieux

L'archidiocèse s'engage à faire très attention dans sa sélection de clercs, en vérifiant

soigneusement les antécédents des membres du clergé provenant d'un autre diocèse ou d'un ordre religieux en ce qui concerne les abus sexuels. Il s'agit de « de mettre en œuvre des procédures sûres [...] comprenant la vérification des identités, des antécédents et du casier judiciaire [...], les entrevues et les tests, de même que l'évaluation psychologique des candidats éventuels au ministère ordonné ou à la vie consacrée avant qu'ils soient admis au programme de formation » (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* [2018], p. 32). La vérification du casier judiciaire doit inclure une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

L'archidiocèse doit assurer la formation continue du clergé, en faisant tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir tout abus sexuel sur une personne mineure ou un adulte vulnérable : « Il faut porter attention à l'inculturation de ceux qui ont reçu une éducation et une formation en vue d'un ministère dans d'autres parties du monde où les questions de sexualité humaine, de relations interpersonnelles et de limites peuvent être traitées différemment » (CECC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* [2018], p. 48).

7. Personne dénoncée

7.1 Procédure d'enquête sur la personne dénoncée

Une fois que le (la) délégué(e) a terminé l'enquête initiale sur la plainte de la personne dénonciatrice, le (la) délégué(e) s'entretient avec la personne dénoncée. L'entrevue doit se faire en personne, face à face ([voir 7.2 Prise en charge de la personne dénoncée](#)). [Comme indiqué au point 6.3](#), à titre préventif, l'archidiocèse prendra toujours la mesure de limiter le ministère de la personne dénoncée, notamment par **la mise en congé administratif de la personne dénoncée**, avec interdiction de pratiquer toute forme de ministère jusqu'à ce que le processus soit terminé.

7.1.1 Le (la) délégué(e) doit informer la personne dénoncée par écrit du nom de la personne dénonciatrice, la période pendant laquelle l'abus s'est produit et la nature exacte de la plainte. Le (la) délégué(e) doit aviser la personne dénoncée de l'interdiction de divulguer à quiconque le nom de la personne dénonciatrice, sauf à son avocat. Dès ce moment, seules les initiales de la personne dénonciatrice seront utilisées. La personne dénoncée est aussi avisée de l'interdiction de communiquer avec la personne dénonciatrice, sa famille, sa communauté paroissiale, son conseiller juridique, ou tout témoin potentiel. La personne dénoncée est invitée à coopérer à toute enquête des autorités civiles ou pénales concernant la plainte.

7.1.2 Le (la) délégué(e) documente l'entrevue. La personne dénoncée est ensuite invitée à relire le compte-rendu de l'entrevue, à y apporter d'éventuelles corrections et à le signer si elle estime qu'il est correct. La personne dénoncée peut également choisir de compléter l'entrevue par une déclaration écrite qu'elle remettra au (à la) délégué(e). Si nécessaire, des questions complémentaires seront posées. Le (la) délégué(e) peut interroger tout témoin cité par la personne dénoncée.

7.1.3 Si la personne dénoncée est membre d'un ordre religieux, **le (la) délégué(e) doit informer le supérieur** de l'ordre religieux à propos de la plainte et de l'enquête.

7.1.4 Informations qui peuvent ou qui ne peuvent pas faire l'objet d'une divulgation. Les informations révélées dans le cadre du sacrement de réconciliation ne peuvent être divulguées (canon 983— §1), mais celles révélées en dehors du confessionnal sont soumises au droit provincial. La personne dénoncée sera informée qu'elle ne doit demander aucune confession à un prêtre ou à un évêque impliqué de quelque manière que ce soit dans l'enquête.

7.1.5 Lorsque toutes les entrevues sont terminées et que les informations pertinentes sont recueillies, **le (la) délégué(e), en consultation avec la personne dénonciatrice, peut convoquer le comité de révision laïc** [\(voir 6.6\)](#). Le cas échéant, un rapport écrit du comité de révision laïc sera également soumis à l'archevêque.

7.1.6 **À l'issue de l'enquête**, le (la) délégué(e) soumettra un rapport écrit à l'archevêque.

7.2 Prise en charge de la personne dénoncée pendant et après le processus

La personne dénoncée sera avisée par le (la) délégué(e) de son droit d'être représentée par un avocat en droit civil et un canoniste. La personne dénoncée doit avoir accès à des conseils et à un soutien spirituel. L'archevêque peut nommer un prêtre ou une autre personne appropriée en soutien à la personne dénoncée pendant cette période. L'archidiocèse ne paiera pas l'avocat en droit civil ou le canoniste

8. Prise en charge des paroisses

8.1 Pendant le processus

Une paroisse où des abus se sont produits, ou encore où une personne dénoncée relevée de ses fonctions exerce son ministère ou l'a exercé dans le passé, est susceptible d'être affectée négativement. Par conséquent, l'archidiocèse doit chercher des moyens de faire preuve d'attention et de compassion envers les paroisses touchées et leurs paroissien(ne)s.

8.2 Après le processus : transparence et responsabilité

Une fois l'enquête terminée et si une plainte est fondée, l'archevêque ou le (la) délégué(e) informera toutes les paroisses où la personne dénoncée a exercé son ministère pour qui l'archidiocèse a reçu une plainte d'abus sexuel de la part de la personne dénoncée et l'a jugée fondée. Si la personne dénoncée était en ministère actif, l'archevêque veillera à ce que la paroisse soit informée, en personne, le dimanche suivant le prononcé du jugement. En cas d'indisponibilité de l'archevêque, le vicaire général ou un autre représentant se rendra à la paroisse ou aux paroisses et transmettra l'information en son nom. Le nom de la personne dénonciatrice restera confidentiel.

L'archevêque et l'archidiocèse chercheront à guérir les blessures ou les divisions au sein des paroisses. L'archidiocèse, dans ce processus de guérison, écoutera attentivement tous les membres. Ce processus pourrait encourager toute autre victime potentielle à se manifester.

Annexe 1 – Protection de l'enfance

Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant est maltraité ou négligé a l'obligation légale de le signaler. On ne s'attend pas à ce que les membres du public sachent avec certitude si un enfant est maltraité ou négligé; un travailleur social qualifié les aidera à le discerner. Si une personne soupçonne une maltraitance ou une négligence et omet de la signaler, elle est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 24 mois, ou les deux. On peut faire un signalement à tout bureau des services sociaux, à un centre ou une unité de crise communautaire (vérifiez la couverture intérieure d'un annuaire téléphonique), à un agent de police ou à une agence de Services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

<https://www.saskatchewan.ca/bonjour/legal-services/child-abuse-and-neglect>

Coordonnées (sauf exception, services en anglais seulement)

- Services de protection de l'enfance : 1-844-787-3760
- Ligne d'aide à l'enfance de Regina : 1(306) 569-2724
- Services policiers d'Estevan : 1(306) 634-4767
- Police municipale de Moose Jaw : 1(306) 694-7600
- Quartier général de la GRC
Renseignements généraux: 306-780-5461
Non urgents : 310-7267 (GRC)
Détachements de la Saskatchewan :
<https://www.rcmp-grc.gc.ca/detach/fr/find/SK>
- Police municipale de Régina :
Renseignements généraux: 306-777-6500
- Centre d'agression sexuelle de Regina
Ligne de crise : 306-352-0434 (24 heures)
Sans frais: 1-844-952-0434
Ligne régulière : 306-522-2777 (ouvert de 9 h à 16 h 30) 1830 rue McKay, Regina, SK. S4N 6R4
<https://reginasexualassaultcentre.ca/>
- Sexual Assault Services of Saskatchewan <http://sask.ca>
Courriel: info.sass@sasktel.net
Bureau: 306.757.1941
Cell.: 306.526.8776
- Police de Weyburn : 1(306) 848-3250

Annexe 2: Liens et ressources utilisés :

Lorie Harrison, conseiller en traumatismes
liés aux abus sexuels commis par un
membre du clergé
1-639-317-8104

Archidiocèse de Regina
Personne chargée des services d'aide aux victimes et
défense des droits : Pamela Walsh
[Courriel confidentiel : victimserviceadvocacy@gmail.com](mailto:victimserviceadvocacy@gmail.com)
Téléphone confidentiel : 1-306-533-4460

<https://archregina.sk.ca/wp-content/uploads/2012/12/Final-copy-Archdiocese-of-Regina-Policy-for-Cases-of-Alleged-Sexual-abuse-or-misconduct-July-25-2013.pdf>

Conférence des évêques catholiques du Canada : (CECC)

https://www.cccb.ca/wp-content/uploads/2019/04/Protection_des_personnes_mineures_2018.pdf

Code de droit canonique – Vatican :

https://www.vatican.va/archive/cod-iuris-canonici/cic_index_fr.html

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/index_fr.htm Devoir de

signaler de la Saskatchewan :

<https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/85213/85213-Devoir-de-signaler-FR.pdf>

Ressources sur les agressions sexuelles en Saskatchewan :

<http://sask.ca>

<https://reginasexualassaultcentre.ca>

Addenda

Les évêques du Canada lancent un service national bilingue pour signaler les situations d'abus sexuels commis ou dissimulés par un évêque.

Un mot aux victimes

Après avoir enduré la douleur et les tourments d'abus sexuels commis par des membres du clergé, il peut être terrifiant de commencer à en parler. Les blessures et la douleur de cette expérience sont réelles. Le partage de ces informations par le biais d'un processus de signalement peut être bouleversant et terrifiant. Pour de nombreuses personnes qui se sont adressées à l'Église pour partager leur expérience, la réponse n'a pas été positive. Cela doit changer. Avec l'aide des victimes, l'archidiocèse de Regina a travaillé sur divers structures et changements de protocole afin que les victimes puissent être accompagnées et soutenues lorsqu'elles se présentent. Nous voulons faire en sorte que toute personne qui souhaite faire un signalement contre un évêque soit également accompagnée et soutenue dans ce processus.

Invitation de l'archevêque Don aux victimes

En tant que victime d'abus sexuels commis par un membre du clergé, vous payez un prix dont les autres ne sont pas conscients. Vous ne devriez pas avoir à porter ce fardeau seul(e). Le jeudi 6 mai 2021, les évêques du Canada ont lancé un système de signalement pour permettre aux gens de dénoncer les évêques qui ont dissimulé ou commis des abus sexuels. En tant qu'archevêque métropolitain, il se peut que certains de ces cas me soient soumis pour enquête. Bien que cela puisse être un processus anonyme, je suis également conscient que certaines personnes qui passent par un tel processus de signalement peuvent avoir besoin d'accompagnement et de soutien. Bien que nous ayons besoin d'un système pour signaler les évêques (et autres membres du clergé), nous devons également offrir un accompagnement. Vous n'avez pas à être seul(e) dans ce processus. Je suis disposé à vous rencontrer et à discuter avec vous selon vos conditions. J'ai récemment nommé Maureen Dumonceaux comme déléguée de l'évêque pour les victimes d'abus sexuels commis par des membres du clergé pour l'archidiocèse de Regina et le diacre David Hudy comme délégué adjoint. Ils sont entrés en fonction le 1er août. 2022. Le père Brad Fahlman était mon délégué depuis août 2018 et va maintenant m'assister dans d'autres domaines. Il existe deux autres ressources vers lesquelles les victimes peuvent se tourner : Lorie Harrison (RPC, MPCC) est sous contrat pour travailler gratuitement avec les victimes dans l'archidiocèse. Ses coordonnées confidentielles sont lorie@heart-song.ca ou 1-639-317-8104. L'autre personne est Pamela Walsh, responsable des services d'aide aux victimes et de défense des droits. Voici ses coordonnées : victimserviceadvocacy@gmail.com ou 306-533-4460.

Dans ce contexte, comme dans d'autres contextes liés aux abus sexuels commis par un membre du clergé, l'archidiocèse s'engage à écouter et à accompagner les victimes et est ouvert à vos suggestions sur la manière dont nous pouvons le faire de manière significative.

Responsabilité des évêques

En 2019, en réponse aux demandes des victimes qui souhaitent que les évêques soient tenus responsables de leurs actes, le pape François a publié la lettre apostolique [*Vos estis lux mundi*](#), appelant les diocèses et les éparchies du monde entier à mettre en place un système permettant de dénoncer les évêques qui ont commis ou dissimulé des abus sexuels commis par des membres du clergé. Le 6 mai 2021, les évêques du Canada, dans leur propre diocèse, ont lancé un système permettant de le faire. Le <https://bishopreportingsystem.ca/fr/> permet de dénoncer les abus sexuels commis par un évêque catholique du Canada. Il permet également de signaler la dissimulation par un évêque, dont les actions ou omissions visaient à interférer avec les enquêtes civiles ou canoniques concernant les abus sexuels du clergé ou à les éviter.

ClearView Strategic Partners a conçu une plate-forme confidentielle utilisée pour recueillir et transmettre les signalements aux autorités ecclésiastiques appropriées, qui agiront alors selon les exigences du droit canon.

Veuillez noter qu'en Saskatchewan, il existe une loi sur le **devoir de signalement** selon laquelle toute personne qui soupçonne qu'un enfant âgé de moins de 16 ans risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres abus est tenue de le signaler aux services sociaux ou à la police. Si tel est le cas, veuillez contacter immédiatement les autorités compétentes.

Le processus de signalement :



En plus de la façon de soumettre un signalement, la section **Foire aux questions** donne [ici](#) une foule de renseignements utiles.

Si vous avez besoin de plus amples informations sur ce processus, ou sur tout ce qui concerne les abus sexuels commis par un membre du clergé ou les fautes pastorales graves, ou si vous souhaitez être accompagné dans le processus de signalement d'un évêque, veuillez contacter la déléguée de l'archevêque, Maureen Dumonceaux ou le délégué adjoint, le diacre David Hudy. Tous deux sont entrés en fonction le 1er août 2022. Ils peuvent être contactés au numéro de téléphone confidentiel et par courriel confidentiel au 1 306 400-3655 (ou par courriel enquiry@archregina.sk.ca). Il existe deux autres ressources vers lesquelles les victimes peuvent se tourner : Lorie Harrison (RPC, MPCC) est sous contrat pour travailler gratuitement avec les victimes dans l'archidiocèse. Ses coordonnées confidentielles sont lorie@heart-song.ca ou 1-639-317-8104. L'autre est Pamela Walsh, Services d'aide aux victimes et défense des droits. Ses coordonnées confidentielles sont : 1-306-533-4460 ou victimserviceadvocacy@gmail.com.